



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau de la
Communication
Interministérielle

Bourges, le 9 août 2012

COMMUNIQUE DE PRESSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU CHER

CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ont été signés le 10 juillet 2012 par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne et publiés au journal officiel le 22 juillet.

Ces deux listes se substituent à l'ancien classement des cours d'eau établi au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Ce travail de classement des cours d'eau a été initié en 2010. Les propositions de classement ont fait l'objet de plusieurs réunions de concertation avec les principaux usagers concernés : représentants des propriétaires de moulins, des agriculteurs, des associations de protection de l'environnement, ... Ensuite, elles ont été soumises à la consultation des conseils généraux, des conseils régionaux, des établissements publics territoriaux de bassin et des commissions locales de l'eau. Elles ont également fait l'objet d'une étude d'impact, comme le prévoit l'article L214-17 du code de l'environnement.

Le classement en **liste 1** concerne les cours d'eau ou parties de cours d'eau répondant, au moins, à une des caractéristiques suivantes :

- . en très bon état écologique,
- . identifiés comme réservoir biologique (zone permettant d'assurer l'ensemble du cycle biologique d'une espèce),
- . utilisés comme axe de migration par les poissons vivant alternativement en eaux douces et eaux salées.

Ce classement interdit la construction de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique. En cas d'autorisation ou de renouvellement de concession, l'autorité administrative peut formuler des prescriptions en matière de maintien de la continuité écologique.

La **liste 2** concerne les cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la libre circulation des espèces aquatiques.

Pour cela, les obstacles à la continuité écologique devront être effacés dans un délai de cinq ans. Au niveau des ouvrages, il existe plusieurs solutions : aménagement de dispositif de franchissement de type passe à poissons, ouverture et gestion adaptées des ouvrages, arasement partiel, aménagement d'ouvertures, effacement.

Tous les documents sont consultables sur le site internet de la DREAL Centre à l'adresse suivante :
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-classement-l-214-17-r265.html>

Pour plus d'information : le fascicule de l'ONEMA « Améliorer l'état écologique des cours d'eau – 18 questions, 18 réponses » :

http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/mettre_en_oeuvre_sdage

Cet info-presse est également consultable sur le site de la DDT du Cher :

<http://www.cher.equipement-agriculture.gouv.fr>

Le Préfet,
Pour le Préfet et par
délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Henri Zeller

Contacts presse :

- Sophie DEROUARD - 02 48 67 34 31 / 06 70 64 78 86 - sophie.derouard@cher.gouv.fr
- Chantal LEBLANC - 02 48 67 34 36 - chantal.leblanc@cher.gouv.fr
- Catherine BERGER - 02 48 67 34 79 - catherine.berger@cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant - BP - 624 - 18020 BOURGES Cedex - TEL. 02 48 67 18 18 Télécopie : 02 48 67 34 37

[http :// www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)